

ques au quarante sixiesme . Et là establie
 nostre auctorité , & autrement s'y lóger &
 asseurer : en sorte que nos subiects desor-
 mais y puissent estre receuz, y hanter, resi-
 der & trafiquer avec les Sauvages habitãs
 desdits lieux . Comme plus expressement
 nous l'auons declaré par nos lettres pa-
 tentes, expedies & deliurees pour cest
 effect audit sieur de Monts , le 8 . iour de
 Novembre dernier : & suiuant les condi-
 tions & articles . Moyennant lesquelles il
 s'est chargé de la conduite & execution de
 ceste entreprise . Pour faciliter laquelle, &
 à ceux qui s'y sont ioints avec luy : & leur
 donner quelque moyen & commodité,
 d'en supporter la despence: Nous auons eu
 agreable de leur permettre, & asseurer;
 Qu'il ne seroit permis à aucuns autres nos
 subiects, qu'à ceux qui entreroient en asso-
 ciation avec luy, pour faire ladite despence
 de traffiquer de Pelleterie, & autres mar-
 chandises, durant dix annees, és terres,
 pays, ports, riuieres & aduenues de l'esten-
 due de sa charge . Ce que nous voulons
 auoir lieu . N o u s pour ces causes, & au-
 tres considerations à ce nous mouuans:
 Vous mandons & ordonnons; Que vous
 ayez chacun de vous en l'estendue de vos